

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du PLU de Carmaux (81)

n°saisine 2017-5243 n°MRAe 2017DKO115 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5243;
- élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Carmaux (81), déposée par la commune;
- reçue le 15 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Carmaux (9 542 habitants en 2014) élabore son PLU afin de prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le SCoT du Carmausin Ségala Causses et Cordais, en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune prévoit l'accueil de 458 nouveaux habitants afin d'atteindre 10 000 habitants à horizon 2027 ;

Considérant que l'urbanisation est envisagée pour 26 hectares à vocation d'habitat pour la construction d'environ 200 logements concentrés sur les espaces résiduels présents dans la tâche urbaine, les espaces déjà bâtis et desservis par les réseaux ;

Considérant que la démarche de réinvestissement des espaces artificialisés de densification limite la consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou à risque fort ou identifiés comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU de Carmaux, objet de la demande n°2017-5243, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 4 août 2017

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.